

Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz

QUESTIONS & RÉPONSES

4 avril 2022

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'IBPT renvoie aux remarques préliminaires contenues dans le [mémoire d'information](#) en ce qui concerne la responsabilité de l'IBPT.

Question 1.

Pour quelle raison a-t-on réservé du spectre pour un nouvel entrant ?

Réponse de l'IBPT :

Pour une analyse détaillée de la problématique liée à un quatrième opérateur, l'IBPT vous renvoie vers les deux études suivantes :

- <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/communication-du-4-mai-2021-concernant-lactualisation-de-letude-de-libpt-de-2018-sur-un-4e-operateur-mobile-en-belgique> ;
- <https://www.bipt.be/operateurs/dossier/etudes-dimpact-2021-de-libpt-et-daxon-sur-un-4e-operateur-mobile-et-la-5g>.

Question 2.

Est-ce que les opérateurs dont les clients ne sont pas des consommateurs (par ex. acteur BtB) pourront être candidats à l'acquisition de ce spectre réservé ?

Réponse de l'IBPT :

Oui. Chaque opérateur qui remplit les conditions nécessaires (dont le paiement de la garantie) pourra participer à la mise aux enchères. Un candidat qui a déjà effectué une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans la candidature. Si un seul candidat est intéressé par l'ensemble du spectre réservé, même en présence d'autres nouveaux entrants, l'ensemble ou une partie du spectre réservé (entre 1 et 6 blocs de fréquences) peut être automatiquement attribué à ce candidat, à sa demande. Pour ces lots attribués automatiquement, le nouvel entrant doit payer une redevance unique.

Question 3.

Cette approche répond-elle aux exigences des réseaux industriels et d'entreprise ?

Réponse de l'IBPT :

Cette procédure permet l'identification en priorité d'un opérateur désireux d'acquérir l'ensemble du paquet réservé. En l'absence d'un tel opérateur, un opérateur B2B peut acquérir des parties ou l'ensemble du spectre réservé. S'il reste du spectre invendu dans la bande 3,6 GHz (qui sera attribuée sur une base nationale lors de la mise aux enchères), ce spectre pourrait être éventuellement attribué sur une base locale aux opérateurs candidats afin de répondre aux exigences supplémentaires des réseaux industriels et d'entreprise, en plus du spectre au-dessus de 3,8 GHz. Toutefois, il convient à cet effet de développer davantage la réglementation nécessaire (voir le projet d'arrêté royal concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande publié pour consultation publique sur le site Internet de l'IBPT le 24 décembre 2019). Le processus est prévu après la mise aux enchères multi-bandes.

Question 4.

Pensez-vous que les fournisseurs de solutions de réseau d'entreprise sont capables de concurrencer les MNO pour les licences 3,5 GHz ?

Réponse de l'IBPT :

Oui, vu qu'il existe un plafond (spectrum cap) de 100 MHz à 3,6 GHz, et que 390 MHz seront mis aux enchères. La quantité maximale que les 3 MNO peuvent donc acquérir est de 300 MHz au total. Il reste donc 90 MHz pour au moins un acteur supplémentaire (comme d'éventuels fournisseurs de solutions de réseau d'entreprise). Seuls les titulaires actuels d'une autorisation (Citymesh et Gridmax) ont le droit de faire une offre pour en acquérir 20 MHz (3410-3430 MHz) (article 28, § 8, de l'arrêté royal du

28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400 – 3800 MHz).
Si un quatrième opérateur B2C devait voir le jour, il pourrait y avoir de la concurrence lors de la mise aux enchères (en dehors de ces 20 MHz) entre les acteurs B2B et le quatrième acteur B2C.

Question 5.

Le paragraphe 176 du mémorandum d'information contient une erreur au dernier point, il s'agit d'une « candidature A_β » au lieu d'une « candidature A_α »

Réponse de l'IBPT :

Correct. Il s'agit en effet d'une candidature A_β et non d'une candidature A_α (version anglaise).

Question 6.

Il semble y avoir une différence entre les types de candidats au paragraphe 176 du mémorandum d'information et ceux de la liste de définitions dans l'annexe de celui-ci.

Point 2 : un candidat restreint ayant déposé un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour les types de lots A2 et A5 ;

Point 4 : un candidat restreint ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_α qui peut faire offre pour les types de lots A2 ;

Or, selon l'annexe, un candidat restreint est un « Candidat ayant déposé un dossier de candidature A_α qui ne peut pas faire offre que pour les lots de type A1, A3 et A4 ».

Réponse de l'IBPT :

C'est exact. La mention correcte est « Candidat ayant déposé un dossier de candidature A_α qui ne peut pas faire offre pour les lots de type A1, A3 et A4 ».

Question 7.

Au paragraphe 45 du mémorandum d'information.

« Seuls des candidats complets (voir définition à l'annexe) ayant déposé un dossier de candidature A_α (voir section 7.3) peuvent participer à cette mise aux enchères préliminaire. Il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de candidature A_β pour pouvoir participer à la mise aux enchères préliminaire. »
Donc, un nouvel entrant qui a uniquement soumis une candidature A_α peut toujours obtenir le spectre réservé dans la bande 700 MHz, est-ce correct ? Ou une candidature A_β est également nécessaire afin de pouvoir enchérir pour le spectre 700 MHz ?

Et inversement : est-il correct qu'un nouvel entrant qui a uniquement soumis une candidature A_β ne puisse pas obtenir le spectre réservé dans la bande 700 MHz.

Réponse de l'IBPT :

Un nouvel entrant qui a uniquement soumis une candidature A_α peut acquérir le spectre réservé dans la bande 700 MHz. Un nouvel entrant qui a soumis une candidature A_β en plus de sa candidature A_α peut également participer à la mise aux enchères principale pour acquérir du spectre supplémentaire dans la bande 700 MHz. Un nouvel entrant qui a uniquement soumis une candidature A_β ne peut pas acquérir le spectre réservé dans la bande 700 MHz.

Question 8.

Au paragraphe 248 du mémorandum d'information. Positionnement des lots.

Combien de temps l'IBPT laissera-t-il aux opérateurs pour convenir d'une proposition commune de positionnement ? Est-ce que l'IBPT supervisera les négociations pour éviter par exemple une collusion entre les candidats retenus ?

Réponse de l'IBPT :

Cela n'a pas encore fait l'objet d'une décision. La décision sera prise en temps voulu, en tenant compte de toutes les circonstances. La supervision par l'IBPT n'est pas prévue.

Question 9.

Au paragraphe 257 du mémorandum d'information. Garantie.

Un candidat complet doit payer une garantie de 10 millions € pour un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β. Que se passe-t-il si ce candidat complet ne fait pas d'offre valable lors des procédures A_α et A_β ?

Réponse de l'IBPT :

La garantie liée au dossier de candidature A_α n'est pas remboursée conformément à l'art. 60, § 5, 2^o, de l'arrêté royal 2G/3G et la garantie liée au dossier de candidature A_β n'est pas remboursée conformément à l'art. 47, § 5, 2^o ou 3^o de l'arrêté royal 700 MHz.

Est-ce que ce candidat complet peut toujours déduire la garantie déjà payée lors du paiement de la redevance unique pour le spectre réservé dans les bandes 700/900/1800/2100 MHz ?

Réponse de l'IBPT :

Concernant le spectre réservé dans les bandes 700/900/1800/2100 MHz, le montant de la garantie (garantie liée au dossier de candidature A_α) et des intérêts courus sera déduit de la redevance unique. La garantie liée au dossier de candidature A_β n'est pas restituée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure A (pendant la mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants (art. 47, § 5, 3^o, de l'arrêté royal 700 MHz) ou pendant la mise aux enchères principale (art. 47, § 5, 2^o, de l'arrêté royal 700 MHz)) (§ 196 du mémorandum d'information).

Question 10.

Quand les règles détaillées de la mise aux enchères seront-elles disponibles ?

Réponse de l'IBPT :

Les règles détaillées de la mise aux enchères seront disponibles après la notification de l'admissibilité.

Question 11.

Au paragraphe 113 du mémorandum d'information, il est indiqué que « Pour la procédure B, les droits d'utilisation sont valables jusqu'au 6 mai 2040, indépendamment de la date de début de la période de validité. Pour la bande 3600 MHz, la redevance unique n'est cependant pas due pour la période jusqu'au 6 mai 2025 (article 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 9^o et 10^o). Le prix de réserve des lots C1, C2 et C3 doit donc être calculé sur base du nombre de mois du 7 mai 2025 au 6 mai 2040. »

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que cette dernière phrase devrait être formulée comme ceci « Le prix de réserve des lots B1, B2 et B3 doit donc être calculé sur base du nombre de mois du 7 mai 2025 au 6 mai 2040 »

Réponse de l'IBPT :

C'est exact.

Question 12.

Au paragraphe 188 du mémorandum d'information, il est indiqué que « L'offre émise sans augmentation de la garantie est nulle », alors qu'il est écrit au paragraphe 190 que « Les candidats transmettent à l'IBPT la preuve de l'augmentation de la garantie avant d'émettre l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie. »

Par conséquent, le processus d'augmentation des garanties est crucial. En cas d'erreur, un enchérisseur pourrait se trouver dans l'impossibilité d'émettre une offre pendant une ou plusieurs procédures de mise aux enchères. Est-ce que l'IBPT pourrait spécifier en détail la manière dont ce processus fonctionne ? L'explication devrait inclure :

- Le format auquel la preuve de l'augmentation de la garantie devrait être fournie.
- La manière dont la preuve de l'augmentation de la garantie devrait être fournie (par ex. e-mail, via le système d'adjudication).
- Quelle confirmation l'enchérisseur recevra de l'IBPT à la suite de la réception de la preuve de l'augmentation de la garantie ?
- Quel sera le délai imposé par l'IBPT pour fournir cette confirmation ?

Réponse de l'IBPT :

Les enchérisseurs pourront augmenter leur garantie en virant une somme d'argent supplémentaire sur un numéro de compte de la Banque nationale de Belgique. Ce numéro de compte est le même que celui de l'appel à candidatures. Lors d'une telle situation, les enchérisseurs doivent envoyer les documents suivants à l'adresse e-mail de la mise aux enchères :

- *une copie du virement bancaire, fournie par la banque.*
- *une lettre signée électroniquement (e-ID) par un représentant habilité de l'enchérisseur déclarant qu'un montant particulier a été viré pour une procédure de mise aux enchères particulière.*

Les enchérisseurs doivent également envoyer un message à l'aide du système d'adjudication électronique (SAE). Une personne de contact de la Banque nationale peut vérifier si un virement a été effectué ou non. Si tel est le cas, la garantie sera augmentée. Si le virement est effectué via SWIFT, cela peut être vérifié en quelques minutes. Par conséquent, les enchérisseurs sont encouragés à utiliser SWIFT.

Si l'IBPT n'est pas en mesure d'effectuer la vérification à temps (par exemple si la personne de contact n'est pas joignable à temps), que le virement ait été effectué ou non, l'IBPT basera ses décisions sur la lettre signée électroniquement. L'e-mail devrait être réceptionné au minimum une demi-heure avant le début du tour suivant afin d'être pris en compte pour ce tour. L'augmentation de la garantie sera visible dans le SAE, ce qui servira de preuve de l'augmentation de la garantie.

Question 13.

Au paragraphe 196 du mémorandum d'information, il est indiqué que « La garantie liée au dossier de candidature A_β n'est pas reversée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure A (pendant la mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants ou pendant la mise aux enchères principale). »

De plus, il est écrit à la note de bas de page 61 que « Le spectre qui peut être attribué automatiquement à chaque opérateur existant est considéré comme une offre régulière. »

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer qu'un opérateur existant qui soumet une candidature A_α et A_β verra sa garantie restituée/déduite des redevances uniques qu'il doit payer si :

- il se porte candidat pour tout spectre réservé aux opérateurs existants (900 MHz, 1800 MHz ou 2100 MHz), ou
- il soumet une offre régulière lors de la procédure A pour tout type de lot lors du stade principal de la mise aux enchères (900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz ou 700 MHz).

Réponse de l'IBPT :

Cela ne peut pas être confirmé. Cela peut être confirmé si « ou » est remplacé par « et » : dans le cas du premier point, la garantie associée au dossier de candidature A_α sera déduite de la redevance unique et, dans le cas du deuxième point, la garantie associée au dossier de candidature A_β sera restituée/déduite de la redevance unique due. Voir également la réponse à la question 9.

Question 14.

Il est indiqué au paragraphe 204 du mémorandum d'information que les informations suivantes seront fournies aux candidats admis :

Procédure A, l'identité fictive :

- des candidats complets admis (dossier de candidature A_α) ;
- des candidats restreints admis (dossier de candidature A_α) ;
- des candidats admis (dossier de candidature A_β)

Procédures B et C : nombre de candidats admis

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que ces informations seront fournies avec les résultats des candidatures, attendus en mars 2022 ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Il semble erroné que l'identité fictive des candidats admis pour la procédure A soit fournie mais pas pour les procédures B et C. Il est écrit au paragraphe 244 du mémorandum d'information que, pour chaque lot, les enchérisseurs seront informés de l'« identité fictive du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée ». Nous supposons que cela est le cas pour toutes les procédures – auquel cas, l'identité fictive des candidats admis pour les procédures B et C devrait être fournie avec les résultats des candidatures (à savoir en mars). Ces identités fictives devraient être cohérentes pour les trois procédures.

Réponse de l'IBPT :

Concernant la procédure A_α , l'IBPT informe au même moment les candidats admis de l'identité fictive des candidats complets admis et de l'identité fictive des candidats restreints admis. Concernant la procédure A_β , l'IBPT informe également les candidats admis de l'identité fictive des candidats admis (art. 19, § 3, de l'arrêté royal 2G/3G). Concernant les procédures B et C, les arrêtés royaux prévoient que l'IBPT informe les candidats admis du nombre de candidats admis (respectivement, art. 18, § 3, de l'arrêté royal 3600 MHz et art. 16, § 3, de l'arrêté royal 1400 MHz). Il est prévu que les identités fictives soient les mêmes pour les procédures A et B (qui se tiennent au même moment). Si un enchérisseur qui participe aux procédures A et B participe également à la procédure C, il aura une identité virtuelle différente pendant la procédure C.

Question 15.

Au paragraphe 220 du mémorandum d'information, il est indiqué que « Tous les candidats admis pour la procédure A sont informés du nombre de lots attribués automatiquement aux opérateurs existants

avant le début de la mise aux enchères principale. » Est-ce que l'IBPT pourrait fournir des informations spécifiques sur le calendrier de la transmission de ces informations ?

Comme discuté, étant donné que la quantité de spectre lors de la mise aux enchères principale dépend du spectre réservé attribué aux opérateurs existants, ces informations doivent être fournies aussi rapidement que possible (par exemple immédiatement après que tous les candidats ont soumis leurs candidatures pour le spectre réservé).

Réponse de l'IBPT :

Les informations seront fournies aussi rapidement que possible.

Question 16.

Au paragraphe 234 du mémorandum d'information, il est indiqué concernant la mise aux enchères pour les nouveaux entrants que « Tous les candidats admis pour la procédure A sont informés du montant de l'offre la plus élevée et de l'identité fictive du candidat détenant cette offre pour chaque lot. »

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que les candidats existants qui ne participent pas à la mise aux enchères pour les nouveaux entrants, mais qui sont des candidats admis pour la procédure A, recevront les informations mentionnées ci-dessus ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 17.

Au paragraphe 243 du mémorandum d'information, il est indiqué que « Chaque candidat peut faire valoir une carte pour passer au cours de maximum trois tours. »

Est-ce que l'IBPT pourrait clarifier que chaque candidat a trois cartes pour passer par procédure, plutôt que trois cartes pour passer pour les procédures A, B et C ensemble ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 18.

Au paragraphe 243 du mémorandum d'information, il est indiqué que « Vu que les trois procédures sont autonomes, une carte pour passer ne vaut évidemment que pour la seule procédure pour laquelle elle a été utilisée. »

Est-ce que l'IBPT peut confirmer que l'enchérisseur doit utiliser deux cartes pour passer s'il ne souhaite pas émettre une offre lors d'un tour qui inclut les procédures A et B ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

De plus, en ce qui concerne les procédures A et B, est-ce que l'IBPT pourrait confirmer qu'un enchérisseur peut émettre une offre régulière pendant une procédure et utiliser une carte pour passer pendant l'autre procédure ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 19.

Au paragraphe 243 du mémorandum d'information, il est indiqué qu'« Un candidat qui autrement serait tenu de faire une offre ou de se retirer de la mise aux enchères peut également faire valoir une de ses cartes pour passer, lui permettant de ne pas prendre part à ce tour, sans que l'on considère qu'il s'est retiré de la mise aux enchères. »

De plus, dans sa consultation de décembre 2021 (« Consultation concernant le projet de décision concernant les règles relatives à l'activité des candidats pour la mise aux enchères multi-bandes »), l'IBPT indique également que l'activité d'un candidat pour un tour ne peut pas être supérieure à l'activité de ce candidat pour le tour le plus récent pendant lequel le candidat n'a pas recouru à une carte pour passer.

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que l'activité d'un enchérisseur lors d'un tour pourrait être identique au dernier tour au cours duquel il n'a pas recouru à une carte pour passer ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 20.

Au paragraphe 243 du mémorandum d'information, il est indiqué que « L'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire. »

Il existe un scénario où il se peut qu'un enchérisseur préfère ne pas émettre d'offre lors d'un tour, mais préfère également ne pas utiliser de carte pour passer. Par exemple, imaginons un scénario où un enchérisseur émet une offre pour quatre lots C1 lors de la procédure C. À la fin du tour, son offre est la plus élevée pour trois lots. À mesure que les prix augmentent, il se peut que l'enchérisseur préfère ne pas émettre d'offre lors du tour suivant, mais préfère également ne pas utiliser de carte pour passer implicitement.

Une solution possible à cela serait que le système électronique fournisse une option pour permettre à un enchérisseur de n'émettre « aucune offre » ou de « maintenir » l'offre de manière active. En sélectionnant cette option, l'enchérisseur reconnaît qu'il pourrait réduire son activité, mais ne souhaite pas utiliser une de ses cartes pour passer.

Réponse de l'IBPT :

Cela n'est pas prévu dans les arrêtés royaux et ne sera donc pas mis en œuvre dans le SAE.

Question 21.

Au paragraphe 244 du mémorandum d'information, il est indiqué que, pour chaque lot, les enchérisseurs seront informés de l'« identité fictive du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée ».

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que les enchérisseurs seront informés de leurs propres offres régulières les plus élevées ? Ou que les enchérisseurs seront informés de leur propre identité fictive ?

De plus, nous comprenons que l'identité fictive des enchérisseurs sera la même lors des trois procédures. Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer cela ?

Réponse de l'IBPT :

Il est actuellement prévu que l'identité fictive des enchérisseurs sera la même pendant les procédures A et B. Les identités fictives pendant la procédure C seront différentes de celles utilisées lors des procédures A et B. Les enchérisseurs connaîtront leur propre identité fictive. Les enchérisseurs seront informés des lots pour lesquels ils ont émis l'offre la plus élevée. Pour tous les autres lots, les

enchérisseurs seront informés de l'identité fictive de l'enchérisseur ayant émis l'offre régulière la plus élevée.

Question 22.

Au paragraphe 246 du mémorandum d'information, il est indiqué qu'« À l'issue du tour final de chaque procédure, le système d'adjudication communiquera, à tous les candidats retenus (voir définition à l'annexe), le montant de l'offre régulière la plus élevée ainsi que l'identité du candidat détenant cette offre. »

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer ce qui se passe si la procédure A se termine avant la procédure B (ou inversement) ? Est-ce que les candidats retenus seront informés des résultats de la procédure A avant la fin de la procédure B ou les candidats seront informés des résultats des deux procédures uniquement après la fin de la procédure B ?

Réponse de l'IBPT :

Les candidats seront informés une fois que les deux procédures seront terminées (§ 263 du mémorandum d'information : « Les deux procédures A et B seront organisées simultanément »).

Question 23.

Au paragraphe 264 du mémorandum d'information, il est indiqué que « L'organisation simultanée des procédures A et B sera directement suivie par l'organisation de la procédure C. »

Nous demandons une pause de courte durée entre la clôture des procédures A et B et le début de la procédure C d'une durée minimale d'un jour ouvrable franc.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT prend note la demande de pause entre la fin des procédures A et B et le début de la procédure C.

Question 24.

Au paragraphe 314 du mémorandum d'information, il est indiqué que le début de la procédure d'attribution est prévu en juin 2022.

Il est possible que le processus de mise aux enchères prenne beaucoup de temps. Premièrement, il y a potentiellement trois processus de mise aux enchères distincts (mise aux enchères pour les nouveaux entrants, procédure A/B et procédure C). Deuxièmement, il est possible que la procédure B prenne beaucoup de temps – avec 35 lots génériques et vu le format de mise aux enchères choisi (SMRA), cela peut prendre 35 tours pour que le prix de tous les lots dans la bande augmente du pas d'enchères minimum. Cette situation est similaire à celle de la mise aux enchères allemande en 2019 (SMRA avec 27 lots génériques dans la bande 3,6 GHz), qui a duré 497 tours et 3 mois.

Vu que l'IBPT propose que la mise aux enchères commence début juin, l'Institut compte-t-il interrompre la mise aux enchères pendant les mois de vacances de juillet et août ? Si oui, est-ce que l'IBPT pourrait spécifier les dates de la pause estivale afin que les enchérisseurs puissent planifier l'affectation de leurs ressources lors de cette période.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT communiquera ultérieurement à ce sujet (prévu actuellement fin février).

Question 25.

Le mémorandum d'information fournit peu d'informations concernant les timings associés aux quatre parties des procédures A, B et C. Notamment, est-ce que l'IBPT pourrait fournir des informations concernant :

- Le laps de temps entre la fourniture des résultats de l'attribution de spectre aux opérateurs existants/la mise aux enchères de spectre réservé aux nouveaux entrants (lorsque les enchérisseurs connaîtront pour la première fois la quantité de spectre qui sera inclus dans la mise aux enchères principale) et le début de la mise aux enchères principale (procédures A et B) ? Nous demandons qu'il s'agisse d'une semaine au minimum.

Réponse de l'IBPT :

Le laps de temps entre la communication de la quantité de spectre qui sera incluse dans la mise aux enchères principale (tenant compte des résultats de la mise aux enchères préliminaire) et le début de la mise aux enchères principale (procédures A et B) sera d'au moins une semaine.

- Le laps de temps entre la clôture des procédures A et B et le début de la procédure C ? Comme indiqué, nous demandons un délai minimal d'un jour ouvrable franc.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT prend note de la demande.

Question 26.

Est-ce que l'IBPT pourrait fournir des informations concernant son programme prévu pour chaque jour d'enchères ? Plus particulièrement, y aura-t-il une durée minimale pour les tours et/ou un nombre maximum de tours par jour ?

Réponse de l'IBPT :

Les intentions actuelles du commissaire-priseur concernant la programmation des tours sont les suivantes :

- *Les tours seront planifiés entre 9h00 et 17h00 lors de jours ouvrables en Belgique uniquement. Le dernier tour de la journée démarrera avant 17h00 mais pourra se clôturer après cette heure.*
- *Le commissaire-priseur prévoit un nombre de tours se situant entre 4 et 8, chaque jour.*
- *Chaque tour durera au minimum 20 minutes et au maximum 2 heures.*
- *Il y aura un laps de temps minimum de 20 minutes entre chaque tour.*
- *Avant 9h00 lors d'un jour d'enchères, le commissaire-priseur annoncera un programme indicatif pour les tours de la journée. Le début de chaque tour peut être retardé, mais aucun tour ne sera programmé plus tôt qu'annoncé dans un programme préalablement publié.*

Question 27.

Afin de se préparer complètement à la mise aux enchères, il est important que les enchérisseurs existants soient informés le plus tôt possible de la quantité de spectre qui sera incluse lors de la mise aux enchères principale (ou au moins la quantité de spectre réservée aux nouveaux entrants et la quantité de spectre attribuée automatiquement aux opérateurs existants).

Réponse de l'IBPT :

Le laps de temps entre la communication de la quantité de spectre qui sera incluse dans la mise aux enchères principale (tenant compte des résultats de la mise aux enchères préliminaire) et le début de la mise aux enchères principale (procédures A et B) sera d'au moins une semaine.

Question 28.

J'ai remarqué qu'il est indiqué au chapitre 9 du memorandum d'information qu'il y aura en mars 2022 une « notification des candidats admis ». S'agira-t-il d'une notification publique ? En d'autres termes, est-ce que les candidats admis seront publiés en mars ?

Réponse de l'IBPT :

Le nombre de candidats admis pour chaque procédure sera rendu public, au moment où la notification d'admissibilité (début mars 2022) est envoyée aux candidats.

Les noms des enchérisseurs retenus pour chaque procédure seront publiés avec le résultat de la mise aux enchères (début de la mise aux enchères prévu en juin 2022).

Question 29.

Le formulaire de remise de candidature fait mention d'un numéro de fax. L'IBPT peut-il clarifier la nécessité de fournir un tel numéro tenant compte du fait que ce type de moyen de communication est entretemps totalement désuet et que l'installation d'un fax peut s'avérer compliquée ?

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT en est conscient, mais l'IBPT doit appliquer l'arrêté royal qui prévoit l'indication d'un numéro de fax (point 1.2 de l'appel à candidatures).

Question 30.

Au § 204 du memorandum d'information, il est indiqué que dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats en seront informés

Cette communication comprend l'identité fictive des candidats, et ce uniquement pour la procédure A.

Est-il également possible de communiquer l'identité fictive pour les procédures B et C ? Si non, pourquoi ?

Selon l'IBPT, quand est-ce que cette communication pourrait avoir lieu ?

Réponse de l'IBPT :

La différence entre la procédure A, d'une part, et les procédures B et C, d'autre part, repose sur le texte des arrêtés royaux. Concernant la procédure A_α, l'IBPT informe au même moment les candidats admis de l'identité fictive des candidats complets admis et de l'identité fictive des candidats restreints admis. Concernant la procédure A_β, l'IBPT informe également les candidats admis de l'identité fictive des candidats admis (art. 19, § 3, de l'arrêté royal 2G/3G). Concernant les procédures B et C, les arrêtés royaux prévoient que l'IBPT informe les candidats admis du nombre de candidats admis (respectivement, art. 18, § 3, de l'arrêté royal 3600 MHz et art. 16, § 3, de l'arrêté royal 1400 MHz). Actuellement, l'intention est que l'identité fictive des candidats pour la procédure A soit la même pour la procédure B et différente pour la procédure C (voir également la question 21 ci-dessus).

Comme prévu dans les dispositions des arrêtés royaux ci-dessus, cette identité fictive sera annoncée au même moment où chaque candidat est informé de la décision de l'IBPT relative à la recevabilité de sa candidature. Comme indiqué dans le calendrier indicatif du memorandum d'information, cela est prévu pour mars 2022 (§ 314).

Question 31.

Je suppose que l'anonymat de la partie posant la question est applicable en toute circonstance ?

Afin de se faire une meilleure idée des questions déjà posées, le cas échéant : est-ce que toutes les questions et réponses sont toujours publiées, ou est-il possible de soumettre des questions (et recevoir des réponses) de manière confidentielle ?

Réponse de l'IBPT :

Dans le cadre de la transparence, nous mettons tout en œuvre pour respecter le principe de publicité (voir § 317 du mémorandum d'information). L'IBPT respecte également la confidentialité (également conformément au § 317 du mémorandum d'information). Les questions confidentielles ne sont pas publiées, mais ne reçoivent également en principe aucune réponse, conformément au mémorandum d'information.

Question 32.

Bien que la mise aux enchères des bandes 900/1800/2100 MHz et celle de la bande 700 MHz soient regroupées dans une seule procédure, je comprends que l'on exige tout de même une garantie séparée de 5 M € pour les deux. Donc, il s'agit de 2 x 5 M € si l'on souhaite pouvoir enchérir pour tous les blocs lors de la première procédure.

Imaginons que le candidat se ravise entre le 16 février 2022 et le début de la mise aux enchères en juin 2022 et souhaite uniquement acquérir du spectre dans les bandes 900/1800/2100 MHz et émette donc une première offre. Lui remboursera-t-on la garantie de 5 M € pour la candidature 700 MHz ?

(En d'autres termes, le candidat n'émet dans ce cas aucune offre pour les blocs 700 MHz, mais récupère tout de même sa garantie liée à la candidature 700 MHz.)

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 33.

L'article 12 de l'AR 2G3G et l'article 15 de l'AR 700 MHz prévoient que l'IBPT peut « décider de regrouper » la procédure de l'AR 2G3G et celle de l'AR 700 MHz « en une seule procédure d'octroi ». Sauf erreur de notre part, l'IBPT n'a pas encore pris une telle décision car il existe à ce sujet uniquement un projet de décision de l'IBPT tel que publié le 25 janvier 2022 sur le site Internet de la mise aux enchères multi-bandes.

Pourriez-vous confirmer quand l'IBPT prendra une décision formelle ? Nous partons du principe que cela doit avoir lieu rapidement, vu la date du 16 février 2022.

Réponse de l'IBPT :

La décision fait partie de la décision concernant les règles relatives à l'activité.

https://auction2022.be/sites/default/files/2022-01/Projet_de_decision_activit_FR_siteweb.pdf, § 41.

Il est vrai que le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les règles relatives à l'activité des candidats pour la mise aux enchères multi-bandes n'a pas encore été approuvé formellement. Cette décision a été mise à l'ordre du jour du Conseil le 11 février 2022. La version qui a été transmise aux régulateurs communautaires a quant à elle déjà été publiée.

Question 34.

Les différents AR exigent qu'une candidature contienne « un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat ».

Par le passé, l'IBPT avait des exigences spécifiques concernant la manière de montrer la structure d'actionnariat (voir par exemple le Formulaire de dépôt de candidatures pour la mise aux enchères de

droits d'utilisation 4G, publié le 1^{er} juin 2011,

https://www.ibpt.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/e3a9c72d28fad0056380694441e43551ab2441b3/3511_fr_applications4gfr.pdf).

Est-ce que l'IBPT a également dans le cadre de cette mise aux enchères des exigences spécifiques concernant la forme du relevé de la structure d'actionnariat ?

Outre la forme, nous remarquons que l'exigence de relevé de « la structure de l'actionnariat » ne fait pas référence au « groupe pertinent ». Est-ce que le relevé de la « structure de l'actionnariat » doit inclure le « groupe pertinent », ou est-ce que seuls les actionnaires du candidat suffisent ?

Réponse de l'IBPT :

Il n'y a pas de forme imposée concernant le relevé. La présentation des actionnaires et de leurs relations mutuelles suffit. Il convient également de noter que l'appartenance à un « groupe pertinent » doit être mentionnée pour que les candidatures puissent être examinées conformément aux arrêtés royaux.

Question 35.

Est-ce que l'IBPT pourrait clarifier si un nouvel entrant émettant des offres pour et remportant des lots A5 (bande 700 MHz) et/ou des lots A2 (bande 900 MHz), par exemple pour se concentrer sur les marchés B2B, est soumis aux obligations en matière de couverture de la population ? Y a-t-il une différence si le candidat est restreint ou non ?

Réponse de l'IBPT :

Le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant est soumis aux niveaux de couverture de la population en Belgique visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal 700 MHz à partir du début de la validité des droits d'utilisation.

Le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur d'accès radioélectrique qui n'est pas un opérateur 2G disposant de l'ensemble des cinq blocs de fréquences visés à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal 2G/3G est soumis, à partir de la date de début de validité des droits d'utilisation, aux niveaux de couverture de la population en Belgique visés à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal 2G/3G. Un candidat restreint qui acquiert moins de 5 lots A2 n'est pas soumis à cette obligation.

Question 36.

Est-ce que l'IBPT pourrait clarifier si un nouvel entrant émettant des offres pour et remportant des lots A5 (bande 700 MHz), par exemple pour se concentrer sur les marchés B2B, est soumis aux obligations en matière de couverture des chemins de fer ? Y a-t-il une différence si le candidat est restreint ou non ?

Réponse de l'IBPT :

Un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant est soumis aux obligations de couverture visées à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal 700 MHz après une période de 9 ans à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation (article 12, § 5, de l'arrêté royal 700 MHz). Le fait que le candidat soit un candidat restreint ne fait aucune différence.

Question 37.

Quelles seront la procédure et la méthodologie que l'IBPT appliquera afin de vérifier et valider le fait que les obligations de couverture sont respectées ?

Quelle sera la procédure appliquée par l'IBPT si les obligations en matière de couverture sont considérées comme non respectées ? Veuillez préciser quels seront les droits de défense de l'opérateur avant et après une éventuelle décision de l'IBPT.

Réponse de l'IBPT :

Les méthodes pratiques et les procédures précises pour les mesures seront fixées ultérieurement par l'IBPT (article 10, § 5, alinéa 3 de l'arrêté royal 2G/3G, article 11 § 5, alinéa 3 et article 12, § 6, de l'arrêté royal 700 MHz).

Si les obligations ne sont pas respectées, la procédure décrite à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges est applicable.

Question 38.

La loi relative aux communications électroniques et les arrêtés royaux ne disent rien sur le partage de spectre entre les détenteurs de spectre sous licence. Le mémorandum ne contient que de très brefs éléments sur le partage d'infrastructures et de spectre (paragraphe 293-295). À la suite de la clôture des procédures décrites dans le mémorandum d'information, les enchérisseurs retenus auront-ils le droit de partager du spectre ? Si le partage de spectre est soumis à l'approbation de l'IBPT, quels seront la procédure et le délai d'une telle autorisation ? En particulier, comment l'IBPT évaluerait une demande de partage de spectre, par exemple en référence aux plafonds applicables en vertu des arrêtés royaux ?

Réponse de l'IBPT :

Les présents arrêtés royaux ne contiennent aucune disposition autorisant le partage ou la mise en commun de spectre.

Question 39.

De plus, est-ce que l'IBPT pourrait traiter le scénario suivant dans sa réponse ? Si, à la fin des procédures décrites dans le mémorandum d'information, 2 opérateurs ont 2x10 MHz dans la bande 700 MHz, et 2 opérateurs ont 2x5 MHz dans la bande 700 MHz, est-ce que l'IBPT veillera à ce que les options de positionnement proposées lors de la phase de positionnement facilitent le partage ou la mise en commun de spectre entre les 2 opérateurs ayant 2x5 MHz dans la bande 700 MHz ? Est-ce que l'IBPT acceptera une demande de partage ou de mise en commun de spectre entre ces 2 opérateurs assez tôt que pour permettre une utilisation la plus efficiente du spectre et permettre aux opérateurs de tirer un bénéfice du partage ou de la mise en commun de spectre ?

Réponse de l'IBPT :

Étant donné que le partage/la mise en commun de spectre n'est pas possible, cette question n'a pas lieu d'être.

Question 40.

Selon le mémorandum d'information, l'organisation simultanée des procédures A et B sera directement suivie par l'organisation de la procédure C (§ 264). Est-ce que l'IBPT pourrait clarifier si cela signifie que les procédures A et B complètes, dont la phase de positionnement, doivent être terminées avant le début de la procédure C ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 41.

Est-ce que les dates de début des autorisations 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz seront nécessairement identiques (§ 56) ? Est-ce qu'un nouvel entrant remportant une partie de ce spectre aura le droit de

lancer son réseau avant la fin de la réorganisation ? Vu que la bande 700 MHz a été libérée et qu'une partie du spectre à 2100 MHz n'est pas utilisée à l'heure actuelle, est-ce qu'une date de début différenciée pourrait être envisagée ? Vu que les paragraphes 28, 31 et 34 font tous référence à une même date pour la procédure A, est-ce que cela signifie que la date de début pour 700 MHz correspondrait aux autres dates ?

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT s'attend à ce que les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz doivent être réorganisées après la mise aux enchères multi-bandes. L'arrêté royal 2G3G (article 60, § 2) prévoit que l'IBPT fixe la date de début de la période de validité des droits d'utilisation. Cette date de début sera la même pour les trois bandes. L'IBPT fixera cette date de manière à ce que, d'une part, les opérateurs existants aient suffisamment de temps pour procéder à la réorganisation et, d'autre part, l'accès d'un nouvel entrant potentiel dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz ne soit pas indûment retardé. La date de début des droits d'utilisation dans la bande 700 MHz peut être et sera probablement différente. Celle-ci sera également fixée par l'IBPT (article 47, § 2, de l'arrêté royal 700 MHz) et prendra probablement effet peu de temps après la mise aux enchères.

Question 42.

Vu les problèmes qui sont apparus ces derniers mois aux États-Unis concernant la 5G et les aéroports, plusieurs ARN ou autorités compétentes européennes responsables du spectre radioélectrique ont publié des déclarations à ce sujet (et l'ARN norvégienne a réalisé un test avec 3 types d'altimètres¹). Les déclarations mentionnent principalement qu'il n'y a actuellement aucun problème important concernant les altimètres. Le mémorandum d'information ne dit rien à ce sujet. Toutefois, nous avons remarqué que l'IBPT avait été mentionné dans la presse le 20 janvier 2021 :

« Entre-temps, l'IBPT a bien fait ses devoirs dès le départ et a déjà recommandé fin 2020 aux opérateurs de respecter une zone de sécurité et de précaution autour des pistes de décollage et d'atterrissage. Cela concerne en l'occurrence les droits d'utilisations provisoires dans la bande de fréquences 3,4 GHz à 3,8 GHz que les opérateurs peuvent utiliser en attendant la mise aux enchères formelle (plus tard cette année) » (traduction libre). Étant donné que l'IBPT ne semble pas avoir mis à disposition de publications sur le sujet de la 5G et des altimètres, il serait important pour les candidats d'être totalement informés de toute recommandation ou mesure formelle d'application aujourd'hui pour protéger les aéroports/altimètres des interférences. Sur la base des références de l'article, seuls les détenteurs de spectre existants en seraient informés.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT est d'accord avec le fait que tous les candidats devraient être au courant de ces mesures. Une copie de la lettre envoyée à ce sujet aux opérateurs mobiles en décembre 2020 peut être obtenue auprès de l'IBPT sur simple demande.

Question 43.

Est-ce qu'il est prévu d'inclure des mesures dans les autorisations de spectre résultant de la procédure pour protéger les aéroports/altimètres ? S'il est prévu d'inclure des mesures dans les autorisations de spectre, seraient-elles uniquement applicables aux autorisations/blocs spécifiquement pertinents ?

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT attend actuellement les résultats des études de la CEPT. Ceux-ci ne sont pas attendus avant le début de 2023. Le cas échéant, l'IBPT imposera des mesures.

Question 44.

Les arrêtés royaux mentionnent que les candidatures doivent être déposées dans des boîtes scellées.

L'IBPT pourrait-il clarifier très concrètement ce qu'il entend par des boîtes scellées.

Réponse de l'IBPT :

Les boîtes scellées peuvent également prendre la forme d'une enveloppe fermée. Il doit être clairement visible que la boîte (ou l'enveloppe) n'a pas encore été ouverte (par exemple, en apposant une signature sur la fermeture).

Question 45.

Nous sommes préoccupés par la réponse de l'IBPT à la question 20 concernant la mise en œuvre de cartes pour passer implicites.

Il est indiqué dans le memorandum d'information que « l'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire. »

Il s'agit d'une pratique courante lors des SMRA chez les enchérisseurs de ne pas enchérir lors de nombreux tours, mais en même temps de ne pas vouloir utiliser de cartes pour passer. Par exemple :

- A. L'enchérisseur peut être l'enchérisseur le plus élevé pour tous les lots qu'il veut aux prix du tour actuel, ce qui signifie qu'il n'a pas besoin de faire de nouvelles offres.
- B. Il se peut qu'un autre enchérisseur ait surenchéri pour un lot lors du tour précédent, mais que l'enchérisseur ne souhaite pas faire cette offre pour un autre lot car les prix sont trop élevés (en effet, l'enchérisseur souhaite réduire sa demande)

Les enchérisseurs sont susceptibles de se trouver dans une telle situation lors de plusieurs tours de la mise aux enchères (surtout l'exemple A). Vu la proposition actuelle de l'IBPT de mise en œuvre de cartes pour passer implicites, les enchérisseurs risquent d'épuiser inutilement toutes leurs cartes pour passer à un stade précoce de la mise aux enchères. Cela est très préoccupant étant donné que les cartes pour passer, en particulier les cartes pour passer implicites, sont une caractéristique cruciale des mises aux enchères afin de protéger les enchérisseurs contre des problèmes techniques imprévus. La mise en œuvre proposée par l'IBPT signifie que si un enchérisseur se trouve dans l'incapacité d'enchérir en raison d'un problème technique, il est peu probable qu'il reste une carte pour passer car elles auront toutes été utilisées inutilement plus tôt lors de la mise aux enchères.

Pour résoudre ce problème, il suffit uniquement de prévoir un moyen permettant à un enchérisseur d'indiquer qu'il ne souhaite effectuer aucune des trois actions permises par les arrêtés royaux lors de chaque tour, à savoir enchérir, utiliser une carte pour passer ou se retirer de la mise aux enchères. Nous estimons que cela doit être possible sans enfreindre les arrêtés royaux. Par conséquent, nous prions l'IBPT d'examiner ceci plus en détail étant donné que le risque lié au fait de ne plus disposer de cartes pour passer durant la mise aux enchères est inacceptable.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT comprend les inquiétudes formulées et a tenté d'élaborer une solution. Après un examen approfondi, l'IBPT a conclu qu'il est impossible de trouver une solution qui n'est pas en contradiction avec les arrêtés royaux. Les textes prévoient en effet que si un candidat qui peut émettre une offre n'émet aucune offre, ne recourt pas à une carte pour passer ou ne se retire pas de l'enchère, dans la durée du tour, il est réputé avoir utilisé une carte pour passer si le candidat concerné a encore des cartes pour passer (art. 27 § 2 de l'arrêté royal 2G3G, art. 32 § 2 de l'arrêté royal 700 MHz, art. 27 § 2 de l'arrêté royal 3600 MHz, art. 25 § 2 de l'arrêté royal 1400 MHz).

Les candidats doivent prévoir des possibilités de back-up dans leurs installations en cas de perte de connexion. Toutefois, si un enchérisseur n'a plus de carte pour passer et a perdu la connexion avec l'Le

SAE, mais souhaite toujours soumettre une offre et n'est pas en mesure de le faire, cet enchérisseur doit contacter l'IBPT dans les plus brefs délais. L'IBPT envisagera de suspendre le processus d'enchères si la demande est justifiée. L'IBPT surveillera également attentivement la perte de connexions.

Question 46.

Si au minimum 2 parties sont candidates pour le paquet de spectre réservé au préalable, mais aucune partie ne s'avère ensuite prête à faire une offre supérieure au prix de réserve :

- Est-ce que le paquet est dissous et seules ces parties peuvent faire offre pour les sous-blocs ? (comme dans le cas d'un candidat unique.)
- Ou est-ce que ce tour préliminaire est alors interrompu et ce spectre réservé est simplement repris lors de la mise aux enchères principale qui suit ? (en d'autres termes toutes les autres parties peuvent également enchérir pour les sous-blocs du lot réservé)

Réponse de l'IBPT :

Si, au premier tour, deux ou plusieurs candidats émettent la même offre au prix de réserve pour un lot donné, l'IBPT détermine, par tirage au sort, l'offre régulière la plus élevée (art.33 de l'arrêté royal 2G3G).

Question 47.

Après relecture de l'arrêté royal 2G3G, l'on pourrait comprendre ce qui suit, si plusieurs candidats sont intéressés par le lot pour les nouveaux entrants (lot unique) :

- Art. 33 : en cas d'offres identiques, l'offre la plus élevée est déterminée par tirage au sort. Imaginez que toutes les parties fassent une offre au prix minimum.
- Art. 35 : dernier tour si plus personne ne fait d'offre. Imaginez qu'aucune partie ne souhaite faire une offre supérieure.
- Donc en complément à la question ci-dessous : 1 partie se voit attribuer par tirage au sort l'offre la plus élevée.

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT fixe le montant de l'offre pour chaque lot pour les tours successifs (article 28, § 3 de l'arrêté royal 2G3G) et le montant de l'offre au premier tour est déterminé conformément à l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (article 28, § 5 de l'arrêté royal 2G3G). Au premier tour, tous les candidats ne peuvent donc faire offre que pour le prix de réserve. Il y a donc un tirage au sort entre tous les candidats qui font une offre au premier tour.

Si aucun candidat ne veut mettre plus que le prix de réserve, le lot unique est effectivement attribué par tirage au sort.

Enfin, la question suivante : Si plusieurs candidats sont intéressés par le lot pour les nouveaux entrants, et celui-ci est remporté après enchère (donc pour un prix supérieur au prix de réserve), est-ce que le lauréat peut encore choisir parmi les 6 blocs, ou doit-il acheter l'ensemble ?

Réponse de l'IBPT

Le lauréat doit acheter l'entière du lot unique. En effet, l'article 29 de l'arrêté royal 2G3G prévoit que le candidat est lié inconditionnellement et irrévocablement à son offre jusqu'à ce qu'un autre candidat ait fait une offre régulière supérieure pour le lot.

Question 48.

Afin de se préparer complètement à la mise aux enchères, il est important que les enchérisseurs existants soient informés le plus tôt possible de la quantité de spectre qui sera incluse lors de la mise aux enchères principale (ou au moins la quantité de spectre réservée aux nouveaux entrants et la quantité de spectre attribuée automatiquement aux opérateurs existants).

Vu la quantité de spectre réservée aux nouveaux entrants, l'IBPT saura à la suite du processus de candidature si :

- aucun spectre ne sera réservé pour les nouveaux entrants (si aucun candidat complet qui est un nouvel entrant n'a soumis de dossier de candidature $A\alpha$) ;
- les six lots seront réservés pour les nouveaux entrants (si au moins un candidat complet qui est un nouvel entrant a soumis un dossier de candidature $A\alpha$ et a indiqué qu'il souhaite obtenir l'ensemble du spectre réservé) ;
- un sous-groupe des six lots sera réservé pour les nouveaux entrants (si un ou plusieurs candidats complets qui sont des nouveaux entrants ont soumis un dossier de candidature $A\alpha$ mais aucun n'a indiqué qu'il souhaite obtenir l'ensemble du spectre réservé).

Dans les deux premiers cas, la quantité de spectre qui sera réservée aux nouveaux entrants sera connue à la suite du stade de candidature (tout le spectre ou rien). Nous demandons que ces informations soient fournies aux candidats admis avec les résultats de la candidature (à savoir en mars). Ces informations sont très importantes pour les enchérisseurs, étant donné qu'il est crucial pour leur préparation d'en savoir le plus possible sur la quantité de spectre de la mise aux enchères principale.

Réponse de l'IBPT

Il est indiqué au paragraphe 204 du mémorandum d'information que les informations suivantes seront fournies aux candidats admis :

Procédure A, l'identité fictive :

- *des candidats complets admis (dossier de candidature $A\alpha$) ;*
- *des candidats restreints admis (dossier de candidature $A\alpha$) ;*
- *des candidats admis (dossier de candidature $A\beta$)*

Dans le troisième cas – un sous-groupe des six lots sera réservé aux nouveaux entrants – la quantité finale de spectre incluse dans la mise aux enchères principale ne peut pas être connue avant la fin de la mise aux enchères pour les nouveaux entrants.

Néanmoins, nous demandons que a) l'IBPT informe tous les candidats concernant la quantité finale de spectre lors de la mise aux enchères finale le plus rapidement possible et que b) les enchérisseurs aient suffisamment de temps pour préparer la mise aux enchères principale (nous suggérons un délai minimum d'une semaine).

Réponse de l'IBPT :

Les informations seront fournies aussi rapidement que possible. Voir également la question 25.

Vu que le fait de connaître le nombre de nouveaux entrants enchérisseurs est particulièrement important pour les opérateurs existants afin de se préparer à la mise aux enchères, nous demandons, outre le fait de savoir si les candidats pour la procédure A sont des candidats complets (dossier de candidature $A\alpha$), des candidats restreints (dossier de candidature $A\alpha$) ou des candidats (dossier de candidature $A\beta$), que les enchérisseurs soient également informés du fait que ces candidats sont des opérateurs existants ou des nouveaux entrants.

Réponse de l'IBPT :

Il n'est pas prévu dans les arrêtés royaux de communiquer que ces candidats sont des opérateurs existants ou des nouveaux entrants.

Question 49.

Concernant le paragraphe 66 du mémorandum :

- A. Il est dit que la RTBF continuera d'utiliser les canaux 55 et 56 sur 9 sites. Ces émissions peuvent provoquer des brouillages préjudiciables sur les futurs réseaux mobiles utilisant la bande 700 MHz. Il nous semble inquiétant qu'aucune certitude ne puisse être établie quant à la date de fin de ces brouillages éventuels.
- B. L'IBPT peut-il obtenir de la RTBF une date pour laquelle il sera garanti que l'ensemble des émetteurs des canaux 55 et 56 auront été démantelés ?
- C. Afin de quantifier les niveaux de nuisance éventuels, l'IBPT pourrait-il fournir les informations techniques pour chacun de ces émetteurs (coordonnées, PIRE, masque d'émission) ?

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT a envoyé un courrier à la RTBF afin de demander des précisions sur le calendrier. L'IBPT n'a reçu aucune réponse à ce jour, et enverra un rappel à la RTBF. Il communiquera la réponse dès qu'il en obtiendra une.

L'IBPT examinera quelles informations techniques (dont il a connaissance) peuvent être fournies sur demande.

Question 50.

Concernant le paragraphe 69 du mémorandum.

Il est dit qu'il est peu probable que Norkring België demande des dédommagements. Néanmoins, le cas échéant, l'IBPT peut-il préciser qui serait tenu de verser ces dédommagements ?

Réponse de l'IBPT :

Les frais éventuels de dédommagement seront déduits du montant de la redevance unique (art. 8 § 3 de l'arrêté royal 700 MHz).

Question 51.

Concernant le paragraphe 70 du mémorandum.

Il est dit que l'IBPT publiera, dès que possible, une mise à jour des informations sur la licence de Norkring België. Ces informations étant essentielles pour s'assurer de la disponibilité de la bande 700 MHz, nous considérons que tout doute doit être levé avant les enchères principales. L'IBPT peut-il confirmer que la disponibilité entière de la bande 700 MHz sera assurée avant le début des enchères ?

Réponse de l'IBPT :

L'IBPT a envoyé un courrier à la Communauté flamande afin de demander des précisions. L'IBPT n'a reçu aucune réponse à ce jour, et enverra un rappel à la Communauté flamande. Il communiquera la réponse dès qu'il en obtiendra une.

Question 52.

Concernant le paragraphe 137 du mémorandum.

A propos de l'obligation de couverture des lignes ferroviaires, Il est dit que l'objectif est d'atteindre une vitesse d'au moins 10 Mbit/s pour 98 % des emplacements pour les lignes ferroviaires susmentionnées. L'IBPT peut-il préciser si les 98% évoqués doivent être compris pour chacune des lignes ou alors sur l'ensemble des lignes ?

Réponse de l'IBPT :

Il s'agit de 98% de l'ensemble des lignes.

Question 53.

Concernant le paragraphe 248 du mémorandum.

Il est dit que les candidats retenus peuvent, dans un délai qui sera fixé par l'IBPT, communiquer à l'IBPT une proposition commune pour le positionnement des différents blocs de fréquences. L'IBPT peut-il déjà préciser le délai qu'il envisage pour cette concertation ?

Réponse de l'IBPT :

Voir question 8.

Question 54.

Concernant le paragraphe 249 du mémorandum :

- A. Il est dit que l'IBPT pourrait ne pas accepter la proposition commune et un tour supplémentaire devrait alors se tenir.
- B. L'IBPT pourrait-il préciser quels seront les critères retenus pour accepter ou rejeter la proposition commune des candidats retenus ?

Réponse de l'IBPT :

Les critères fixés dans les arrêtés royaux (art. 56, § 2 de l'arrêté royal 2G3G, art. 43, § 2 de l'arrêté royal 700 MHz, art. 38, § 2 de l'arrêté royal 3600 MHz ou art. 36, § 2 de l'arrêté royal 1400 MHz) seront pris en considération. Si ces critères sont tous respectés, l'IBPT ne rejettera en aucun cas la proposition commune. Si certains de ces critères ne sont pas respectés, l'IBPT procédera à un examen plus approfondi et pourrait rejeter la proposition.

Question 55.

L'arrêté royal 2G 3G stipule que les candidats complets jugés recevables par l'IBPT, qui sont opérateurs 2G, peuvent se voir octroyer automatiquement des fréquences dans les bandes 2G et 3G (bandes 900MHz, 1800MHz et 2100MHz). Les opérateurs 2G et 3G qui veulent utiliser cette possibilité doivent informer l'IBPT dans les 3 jours qui suivent la notification par l'Institut de la recevabilité de leur candidature 2G 3G.

Ni l'arrêté royal 2G 3G, ni le mémorandum n'explicitent comment ces demandes doivent être adressées à l'IBPT. Est-ce par courrier uniquement, signé par une des personnes habilitées reprises dans le formulaire de candidature ou est-ce qu'un simple mail, par exemple envoyé à partir de la boîte mail mentionnée sur le document de candidature, pourrait suffire? Dans l'éventualité où un courrier signé par une personne habilitée serait exigé, serait-il autorisé de remettre un courrier signé électroniquement ou une copie de courrier signé par une personne habilitée ou encore de faire signer ledit courrier par une tierce personne avec présentation d'une délégation interne en bonne et due forme (délégation d'une personne habilitée vers une tierce personne) ? Enfin, étant donné le délai très court prévu par les arrêtés royaux (3 jours) il serait aussi important de s'assurer que la notification puisse être réceptionnée par les opérateurs de manière sûre et rapide et de prévoir éventuellement un accusé de réception.

L'IBPT pourrait-il, clarifier comment les opérateurs sont autorisés à faire part de leur volonté de se voir octroyer automatiquement les fréquences auxquelles ils ont droit ? De même, l'IBPT pourrait-il clarifier s'il s'agit de 3 jours ouvrables ou de 3 jours calendrier ? Enfin, étant donné le délai très court pour l'envoi de la demande d'octroi automatique de fréquences 2G et 3G (3 jours ouvrables ou calendrier),

nous demandons que l'IBPT de bien vouloir accorder suffisamment de flexibilité dans la manière dont la demande doit être transmise.

Réponse de l'IBPT :

À défaut d'indication particulière dans l'AR 2/3G à ce sujet, il s'agit de 3 jours calendrier.

Les opérateurs 2G et 3G peuvent informer l'IBPT :

- *par courrier postal signé par un des représentants habilités mentionnés dans le dossier de candidature ; ou*
- *par un simple courrier électronique provenant de l'adresse mentionnée dans le dossier de candidature.*

Question 56.

À la suite de la réponse de l'IBPT à la question 45, nous aimerions recevoir une clarification concernant les cartes pour passer implicites.

Comme indiqué par l'IBPT, les arrêtés royaux prévoient que si un candidat qui peut émettre une offre n'utilise aucune carte pour passer et ne se retire pas de la mise aux enchères lors du tour, il sera réputé avoir utilisé une carte pour passer s'il a encore des cartes pour passer. Nous aimerions savoir si une carte pour passer implicite sera utilisée ou non si, lors d'un tour, l'enchérisseur est l'enchérisseur le plus élevé pour un nombre de lots équivalant à son activité maximale autorisée. Dans de telles circonstances, les règles d'activité ne permettent pas à l'enchérisseur d'émettre d'autres offres lors de ce tour (ou de se retirer de la mise aux enchères). Vu que l'enchérisseur ne peut pas enchérir lors de ce tour, nous supposons qu'une carte pour passer implicite ne sera pas appliquée (comme une carte pour passer implicite ne sera appliquée que si l'enchérisseur peut enchérir).

Est-ce que l'IBPT pourrait confirmer que tel est le cas ?

Réponse de l'IBPT :

Nous le confirmons.

Question 57.

Voir question 24.

L'IBPT compte-t-il interrompre la mise aux enchères pendant les mois de vacances de juillet et août ? Si oui, est-ce que l'IBPT pourrait spécifier les dates de la pause estivale afin que les enchérisseurs puissent planifier l'affectation de leurs ressources lors de cette période ?

Réponse de l'IBPT :

En complément à la question 24, l'IBPT a décidé d'insérer une période de congé en août 2022, si la mise aux enchères n'est pas encore terminée à ce moment-là. L'IBPT interrompra la mise aux enchères au cours des trois dernières semaines d'août 2022 (3 semaines à partir du 8/8/2022). Le processus de mise aux enchères sera interrompu de préférence à un moment naturel, par exemple entre les procédures A/B et C.

Question 58.

Peut-on supposer que la redevance unique due pour le spectre de la procédure B sera le montant total du tour final d'enchères, à savoir qu'il n'y aura pas d'ajustement supplémentaire (déduction) de la redevance unique pour refléter que la redevance unique est seulement due à partir de mai 2025. Ou, dit autrement, le passage au paragraphe 113 du mémorandum d'information « Pour la bande 3600

MHz, la redevance unique n'est cependant pas due pour la période jusqu'au 6 mai 2025 » fait uniquement référence au prix de réserve.

Réponse de l'IBPT :

C'est exact.

Question 59.

Peut-on supposer que la redevance unique à payer pour les bandes 900/1800/2100 MHz ne sera due qu'après la finalisation de la réorganisation de ces bandes ? L'IBPT peut-il indiquer si le paiement est encore attendu en 2022 ?

Réponse de l'IBPT :

Le paiement doit être effectué dans les quinze jours qui suivent le début de la période de validité des droits d'utilisation (art. 30 §1er/3 de la LCE). L'IBPT fixera la date de début de validité des droits d'utilisation (art. 60 § 2 de l'arrêté royal 2G3G). Comme mentionné au § 59 du mémorandum d'information, il n'est pas impératif que la réorganisation des bandes 900/1800/2100 MHz soit finalisée dès le début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. Il est donc tout à fait possible que le paiement doive être effectué avant la fin de la réorganisation des bandes.

Question 60.

Il est indiqué au paragraphe 117 du mémorandum d'information que « Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles. » Ce choix peut-il être fait de manière distincte pour le spectre de chaque procédure, à savoir qu'un opérateur pourrait décider de payer le spectre acquis lors de la procédure B en une fois et le spectre acquis lors de la procédure C par échéances annuelles ?

Réponse de l'IBPT :

Le choix peut être différent pour chaque procédure.

Peut-on prendre des décisions distinctes pour le spectre 700 MHz et le spectre restant de la procédure A ?

Réponse de l'IBPT :

Le choix peut être différent pour la bande 700 MHz et pour les autres bandes de la procédure A (900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz).

Question 61.

Peut-on supposer que la décision de payer en une fois ou par échéances annuelles doit uniquement être prise après la mise aux enchères, à savoir après que l'IBPT informe l'enchérisseur retenu du montant de la redevance unique à payer ?

Réponse de l'IBPT :

C'est exact. Le choix doit être fait dans les deux jours ouvrables qui suivent le début de la période de validité des droits d'utilisation (art. 30, § 1er/3, alinéa 3 de la LCE).

Question 62.

Nous souhaiterions recevoir une confirmation formelle de la date de début de la mise aux enchères, tant celle de la mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants que celle de la mise aux enchères principale à laquelle les opérateurs existants peuvent également participer.

Réponse de l'IBPT :

La mise aux enchères est actuellement prévue pour début juin comme indiqué dans le memorandum d'information. Les candidats recevront des informations plus précises dès que l'IBPT aura fixé un calendrier plus précis.

Question 63.

En réponse à la question 54 du Q&A, l'IBPT explique que les propositions de positionnement transmises par les opérateurs seraient analysées par l'IBPT sur base des critères fixés dans les arrêtés royaux aux articles 56 § 2 de l'arrêté royal 2G/3G, 43 §3 de l'arrêté royal 700MHz et 38 § 2 de l'arrêté royal 3600MHz. L'IBPT ajoute que si ces critères sont respectés, l'Institut ne rejettera en aucun cas la proposition commune. En revanche, si certains critères ne sont pas respectés alors l'IBPT procédera à un examen plus approfondi et pourrait rejeter la proposition.

Les critères auxquels l'IBPT fait référence renvoient au fait que :

- les blocs doivent être contigus ; et
- les blocs pour lesquels aucune offre régulière n'a été émise seront positionnés, soit dans la partie inférieure de la bande (bande 700MHz et 2G/3G), soit dans la partie supérieure de la bande (bande 3600MHz).

Nous sommes étonnés de cette réponse, en particulier sur l'aspect de positionnement des blocs invendus en bas ou en haut de la bande selon les cas. En effet, à la lecture des arrêtés royaux, nous comprenons que cette règle de placement des fréquences invendues détermine la façon dont la liste exhaustive de possibilités de positionnement est établie, mais ne constitue pas une condition à respecter lors de la phase de négociation.

Nous posons dès lors la question de savoir si dans le contexte d'une négociation entre les opérateurs pour le positionnement des fréquences dans les différentes bandes, les opérateurs sont libres de déterminer d'un commun accord le positionnement des fréquences invendues. En d'autres termes, les opérateurs sont-ils oui ou non liés par le positionnement des fréquences invendues, en bas ou en haut de la bande, tel que fixé dans les arrêtés royaux ?

Réponse de l'IBPT :

Comme déjà mentionné, l'IBPT ne rejettera en aucun cas une proposition des candidats qui respecte les critères mentionnés.

Si ces critères ne sont pas respectés, l'IBPT examinera de manière plus approfondie si la proposition conduit à une utilisation efficace du spectre radioélectrique en prenant en compte les explications éventuelles des candidats sur le bien-fondé de leur proposition.

Les candidats ne sont donc pas (totalement) liés par le positionnement des fréquences invendues tel que fixé dans les arrêtés royaux.

Une question subsidiaire se pose aussi de savoir si dans l'hypothèse où l'IBPT ne serait pas d'accord avec la proposition commune de positionnement, les opérateurs auraient-ils alors la possibilité de revoir leur proposition commune et de revenir vers l'IBPT avec une nouvelle proposition qui tiendrait compte des remarques de l'IBPT ?

Réponse de l'IBPT :

En cas de rejet d'une proposition, l'IBPT laissera la possibilité aux candidats de présenter une autre proposition.